



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 11227

Texte de la question

M Michel Fromet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le probleme de la retraite des PEGC anciens instituteurs. Au moment de la creation des corps PEGC (decret no 69493 du 30 mai 1969), les instituteurs qui enseignaient dans les cours complementaires et les colleges d'enseignement general ont du integrer ce nouveau corps. Les instituteurs beneficent de la retraite a cinquante-cinq ans, tandis que les PEGC ne la prennent qu'a soixante ans. Une disposition permet cependant aux PEGC anciens instituteurs de conserver le benefice de la retraite a cinquante-cinq ans. Ils doivent pour cela justifier de quinze annees de service actif dans leur ancien corps. Cependant de nombreuses distorsions existent dans le decompte de ces quinze ans. Le temps accompli au service national ne peut pas etre pris en compte dans le calcul de ces quinze annees exigees comme le precise l'arrete 1241 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or la plupart des personnels concernes ont effectue partie ou totalite de leur service en Algerie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remedier a ce probleme.

Texte de la réponse

Reponse. - Il existe entre les instituteurs et certains professeurs d'enseignement general de college une difference de traitement au regard de leur droit a la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet en effet aux fonctionnaires de jouir de leur pension a partir de soixante ans, sauf s'ils ont effectue quinze ans de services dits « actifs » auquel cas ils peuvent prendre leur retraite des cinquante-cinq ans. Toutefois, en vertu d'un arret du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arret Branc) intervenu pour l'interpretation de la loi du 14 avril 1924, la Haute Assemblée a estime que les services militaires ne peuvent etre pris en compte comme services actifs pour l'ouverture des droits a pension. Cette jurisprudence a ete confirmee par un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953, sur l'interpretation a donner a l'article 24-I-1o du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a indique que les services militaires ne sont pas normalement consideres comme des services actifs, mais comme des services sedentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent etre pris en compte pour l'ouverture du dossier a pension. Peuvent cependant, sous certaines conditions, et dans certains cas, etre pris en compte dans l'ouverture du dossier a pension : 1o les services militaires accomplis en cas de mobilisation ; 2o les services effectues sous les drapeaux au-dela de la duree legale en qualite de mobilise ; 3o les services effectues en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux au-dela de la duree legale pour ceux dont la situation est visee par la circulaire interministerielle du 13 octobre 1955. Depuis la Seconde Guerre mondiale, s'il a ete fait parfois « appel au contingent », il n'a jamais ete recouru a la mobilisation des Francais et, par consequent, cette disposition n'est actuellement appliquee que dans les conditions precises rappelees ci-dessus. De ce fait certains instituteurs, qui sont devenus PEGC avant d'avoir exerce pendant quinze annees les fonctions d'instituteur ne peuvent beneficier de leur pension des cinquante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11227

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1436